

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024 025/0005 /MEMC/SG/DGCM portant  
renouvellement du permis d'exploitation industrielle  
permanente de carrière de calcaires dolomitiques  
n°1498 dénommé « SOUROUKOUDINGA SUD » au  
profit de la société CIM-CARRIERE SARL  
« IFU : 00096998Y ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/ MTMUSR/ MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;

Vipa CFN-543

du 30/11/2024

*(Handwritten mark)*

- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2023-070/MEMC/SG/DGCM du 23 février 2023 portant premier renouvellement de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de calcaires dolomitiques n°1498 dénommée « **SOUROUKOUDINGA SUD** » au profit de la société **BG-AFRICA SARL** « IFU : 00065959K » ; ✓
- VU l'arrêté n°2023-464/MEMC/SG/DGCM du 20 novembre 2023 portant cession de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de calcaires dolomitiques n°1498 dénommée « **SOUROUKOUDINGA SUD** » à la société **CIM-CARRIERE SARL** « IFU : 00096998Y » ; ✓
- VU la demande n°1498 de la société **CIM-CARRIERE SARL** enregistrée le 17 avril 2024 ; ✓
- VU la lettre n°024/0727/MEMC/SG/DGCM du 25 novembre 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0880114 du 02 décembre 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société **CIM-CARRIERE SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 10 BP 537 Ouagadougou 10, téléphone : +226 25 38 13 15, le permis d'exploitation industrielle permanente de calcaires dolomitiques n°1498 dénommé « **SOUROUKOUDINGA SUD** », situé dans la commune de Karangasso-Sambla, province du Houet, région des Hauts-Bassins. ✓

**ARTICLE 2 :** Le permis couvre une superficie de 73,20 ha. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	266 928 ✓	1 242 182 ✓
B	267 424 ✓	1 242 180 ✓
C	267 423 ✓	1 241 965 ✓
D	267 849 ✓	1 241 964 ✓
E	267 847 ✓	1 241 755 ✓
F	267 421 ✓	1 241 757 ✓
G	267 418 ✓	1 241 221 ✓
H	267 920 ✓	1 241 219 ✓
I	267 919 ✓	1 241 050 ✓
J	266 920 ✓	1 241 054 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : la validité du permis va du 04/04/2024 au 03/04/2027. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **CIM-CARRIERE SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **CIM-CARRIERE SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **CIM-CARRIERE SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à 192 000 tonnes de granulats par an.

ARTICLE 10 : La société **CIM-CARRIERE SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;

4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

**ARTICLE 11 :** Toute transaction relative au permis est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 JAN 2025



*Yacouba Zabré GOUBA*  
Officier de l'Ordre de l'Étalon

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- Société CIM-CARRIERE SARL
  - 1-Gouvernorat/Région des Hauts-Bassins
  - 1- Haut-commissariat de la province du Houet
  - 1- Mairie de la commune de Karangasso-Sambla
  - 1- J.O.
  - 1- Classement



*(Handwritten signature)*